

BGer 7B_890/2025 vom 25. März 2026

Bundesgericht, 2026-03-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_890_2025

FR: TF 7B_890/2025 du 25 mars 2026

IT: TF 7B_890/2025 del 25 marzo 2026

Erwägungen

E. 1.1

Dans les causes 7B_890/2025 et 7B_908/2025, les trois recourantes s'en prennent à l'arrêt ACPR/563/2025 notamment s'agissant de la mesure de surveillance secrète.

En ce qui concerne la recourante C._____, elle a formulé ses griefs contre l'arrêt ACPR/563/2025 (cause 7B_908/2025) dans le même acte de recours que celui déposé pour remettre en cause l'ordonnance STMC/24/2025 (7B_909/2025). Elle sollicite en outre la jonction de ces deux causes fondées sur des faits identiques et faisant l'objet de questions parfois similaires.

Quant aux recourantes A._____ et B._____, elles ont également déposé une seule écriture contre l'arrêt ACPR/563/2025 (cause 7B_890/2025) et contre les ordonnances STMC/21/2025 (7B_893/2025) et STMC/22/2025 (cause 7B_894/2025). En outre, dans la mesure où la Chambre pénale de recours et le TMC ne sont tous deux pas entrés en matière sur leurs griefs visant les ordres de dépôt, l'issue donnée à l'un ou l'autre des recours contre ces trois décisions pourrait influencer celle dans les autres causes. Les deux recourantes ont également sollicité la jonction des causes les concernant, respectivement la jonction de celles-ci avec la cause 7B_908/2025.

Partant, par économie de procédure, il se justifie de joindre les causes 7B_890/2025, 7B_893/2025, 7B_894/2025, 7B_908/2025 ainsi que 7B_909/2025 et de statuer dans un même seul arrêt (cf. art. 71 LTF et 24 PCF).

E. 2

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence (art. 29 al. 1 LTF) et contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 151 IV 175 consid. 2).

E. 2.1

Le recours en matière pénale au sens des art. 78 ss LTF est recevable contre une ordonnance rendue par le tribunal des mesures de contrainte en matière de levée des scellés (cf. art. 80 al. 2 in fine LTF en lien avec les art. 248a al. 4 et 5, 3e phrase, 380 et 393 al. 1 let. c CPP; ATF 151 IV 175 consid. 2.2).

Il l'est également contre des décisions rendues au cours d'une procédure pénale par une autorité de dernière instance cantonale (art. 80 LTF) relatives à la licéité des mesures de surveillance secrètes (cf. art. 269 ss CPP ; arrêts 7B_814/2025 du 22 décembre 2025 consid. 1.1; 7B_624/2024 du 14 novembre 2024 consid. 1.1; 1B_134/2020 du 8 juillet 2020 consid. 2) ou concernant la licéité de moyens de preuve obtenus notamment par le biais d'ordres de dépôt (cf. arrêt 7B_1208/2024 du 25 juillet 2025 consid. 1.1).

E. 2.2

Selon l' art. 100 al. 1 LTF , le recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les 30 jours qui suivent la notification de l'expédition complète. Les délais fixés en jours par la loi ou par le juge ne courent notamment pas du 15 juillet au 15 août inclus (art. 46 al. 1 let. b LTF). L' art. 46 al. 1 LTF ne s'applique notamment pas aux procédures concernant l'octroi de l'effet suspensif ou d'autres mesures provisionnelles (art. 46 al. 2 let. a LTF).

E. 2.2.1

En matière de scellés, les fêtes au sens de l' art. 46 al. 1 LTF sont applicables (ATF 143 IV 357 consid. 1.2.1).

E. 2.2.2

S'agissant des ordres de dépôt au sens de l' art. 265 CPP - disposition figurant certes au chapitre 7 "Séquestre" du Titre 5 -, la jurisprudence considère qu'ils ne sont pas des mesures de contrainte proprement dites (arrêts 6B_181/2021 du 29 novembre 2022 consid. 1.3.6; 6B_89/2022 du 2 juin 2022 consid. 2.3.2; STEFAN HEIMGARTNER, in DONATSCH/LIEBER/SUMMERS/WOHLERS [édit.], Kommentar zur Schweizerische Strafprozessordnung StPO, 3e éd. 2020, n° 3 ad art. 265 CPP), puisqu'ils permettent à la personne sollicitée de procéder volontairement dans un certain délai (MOREILLON/PAREIN-REYMOND, Petit commentaire, Code de procédure pénale, 3e éd. 2025, n° 2 ad art. 265 CPP). La jurisprudence reconnaît toutefois que les ordres de dépôt peuvent entraîner des mesures de contrainte (cf. art. 265 al. 4 CPP ; arrêts 7B_1158/2024 du 18 février 2025 consid. 1.1.2; 1B_100/2021 du 7 juillet 2021 consid. 1.1 et les arrêts cités), notamment lorsque la personne requise ne s'est pas soumise à l'obligation de dépôt (MOREILLON/PAREIN-REYMOND, op. cit., n° 2 ad art. 265 CPP). La personne sollicitée peut toutefois déposer, en parallèle à l'exécution de l'ordre de dépôt, une requête de mise sous scellés (cf. arrêt 1B_100/2021 du 7 juillet 2021 consid. 1.1; 1B_360/2013 du 24 mars 2014 consid. 2.2 et les arrêts cités; MOREILLON/PAREIN-REYMOND, op. cit., n° 7 ad art. 265 CPP). Enfin, il peut être relevé qu'un ordre de dépôt adressé à une banque ne constitue pas une mesure de contrainte pour le détenteur du compte si une décision ultérieure de séquestre et de versement au dossier des pièces sera rendue; dans une telle configuration, seule la banque requise se voit obligée d'agir et, le cas échéant, contrainte à produire les pièces en sa possession (arrêt 1B_100/2021 du 7 juillet 2021 consid. 1.1). Lorsque la personne visée par l'ordre de dépôt a procédé de manière volontaire, il n'y a en l'état du droit pas de motif de ne pas appliquer les suspensions de l' art. 46 al. 1 LTF (voir cependant le Message du Conseil fédéral concernant la révision partielle de la loi sur le Tribunal fédéral du 5 décembre 2025 [FF 2025 3687] et la nouvelle lettre g envisagée à l' art. 46 al. 2 LTF [FF 2025 3687 p. 19] pour exclure l'application des fêtes au sens de l' art. 46 al. 1 LTF aux mesures de contrainte ordonnées en application du code de procédure pénale, au motif qu'un besoin d'accélérer ces procédures s'était fait sentir dans la pratique [FF 2025 3687 p. 18 s.]); cette solution s'impose d'autant plus que si la personne avait procédé et requis la mise sous scellés, la suspension des délais en raison des fêtes serait applicable (cf. consid. 2.2.1 ci-dessus).

E. 2.2.3

La suspension des délais ne s'applique en revanche pas aux recours contre les décisions liées au séquestre de valeurs patrimoniales ou de document, qui sont considérées comme des mesures provisionnelles au sens de l' art. 46 al. 2 LTF et qui se rapportent à des mesures de contrainte pour lesquelles le principe de la célérité impose de statuer rapidement (ATF

143 IV 357 consid. 1.2.1).

Les mesures de surveillance sont également des mesures de contrainte (cf. leur emplacement dans le chapitre 8 du Titre 5 "Mesures de contrainte" du CPP; arrêts 7B_1158/2024 du 18 février 2025 consid. 1.1.2; 1B_100/2021 du 7 juillet 2021 consid. 1.1; 1B_547/2018 du 15 janvier 2019 consid. 1.1). Cependant, elles sont généralement terminées lorsque leur communication au sens de l' art. 279 CPP intervient et, en l'état du droit, aucun motif de célérité particulier ne justifie, dans une telle configuration, de ne pas appliquer la suspension des fêtes prévues à l' art. 46 al. 1 LTF (cf. arrêt 1B_366/2017 du 13 décembre 2017 consid. 1.1; a contrario par exemple des avis de recherche ou d'arrestation au regard des importantes conséquences pouvant en découler sur la liberté personnelle, arrêt 7B_1000/2024 du 25 octobre 2024 consid. 2.2.2 et 2.3).

E. 2.3

Selon l' art. 81 al. 1 LTF , a qualité pour former un recours en matière pénale quiconque a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire (let. a) et a un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (let. b). Cette disposition présuppose à tout le moins un intérêt actuel et pratique au recours, respectivement à l'examen des griefs soulevés (sur cette notion, ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1; 140 IV 74 consid. 1.3.1; arrêt 7B_65/2023 du 5 décembre 2025 consid. 1.4.1 et les arrêts cités). Une partie qui n'est pas concrètement lésée par la décision n'a donc pas la qualité pour recourir et son recours est irrecevable (ATF 150 IV 409 consid. 2.5.1; 144 IV 81 consid. 2.3.1; arrêt 7B_97/2025 du 17 juillet 2025 consid. 1.3.1 et les arrêts cités).

E. 2.3.1

En matière de scellés, la qualité pour recourir est en principe reconnue aux détenteurs et ayants droit des pièces ou données mises sous scellés (arrêts 7B_960/2025 du 22 décembre 2025 consid. 1.2; 7B_583/2025 du 23 octobre 2025 consid. 2.2.2).

E. 2.3.2

Dans le cadre d'un recours contre une mesure de surveillance secrète afin d'en faire constater l'illicéité et d'obtenir la destruction ou le retrait du dossier des moyens de preuve qui en résultent, le détenteur du raccordement sur lequel la surveillance a été exercée dispose en principe de la qualité pour recourir (arrêts 7B_624/2024 du 14 novembre 2024 consid. 1.2; 1B_134/2020 du 8 juillet 2020 consid. 2).

Il en va en principe de même pour celui qui entend obtenir le retrait du dossier de pièces prétendument obtenues de manière illicite par le biais d'ordres de dépôt (arrêt 7B_1208/2024 du 25 juillet 2025 consid. 1.1).

E. 2.4

S'agissant de la nature de la décision, elle dépend, tant en matière de scellés que d'administration des preuves, du statut procédural du recourant.

E. 2.4.1

Ainsi, lorsque le détenteur ou l'ayant droit des pièces mises sous scellés n'est pas visé par l'instruction pénale ou n'y participe pas en une autre qualité (arrêt 7B_984/2024 du 30 avril 2025 consid. 2.3.2 et la référence citée), l'ordonnance levant cette mesure présente à son égard le caractère d'une décision partielle au sens de l' art. 91 let. b LTF . Tel est le cas du tiers touché par un acte de procédure (cf. art. 105 al. 1 let. f CPP; ATF 143 IV 462 consid.

1; arrêt 7B_960/2025 du 22 décembre 2025 consid. 1.2.1). Le Tribunal fédéral a en revanche laissé ouverte la question de la nature de la décision lorsque des personnes appelées à donner des renseignements notamment au sens des art. 178 let. d et 105 al. 1 let. d CPP étaient concernées, tout en relevant que leur participation à la suite de l'instruction n'est pas non plus définitivement établie (voir notamment arrêts 7B_960/2025 du 22 décembre 2025 consid. 1.2.2; 7B_984/2024 du 30 avril 2025 consid. 2.5.1 et 2.5.2).

Il n'en va en principe pas différemment pour le tiers intéressé par un acte de procédure au sens de l'art. 105 al. 1 let. f CPP qui s'en prend à une décision relative à une mesure de surveillance (cf. art 91 LTF ; arrêt 1B_134/2020 du 8 juillet 2020 consid. 2) ou induisant le maintien au dossier des pièces le concernant.

E. 2.4.2

En dehors de ces hypothèses particulières, une ordonnance relative à des scellés et un arrêt confirmant la licéité d'une mesure de surveillance ou relatif à l'exploitation d'un moyen de preuve ne mettent pas un terme à la procédure pénale. Ils revêtent dès lors un caractère incident et le recours en matière pénale n'est recevable qu'en présence d'un risque de préjudice irréparable au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF (ATF 151 IV 175 consid. 2.3.1 [scellés et perquisition]; arrêts 7B_1208/2024 du 25 juillet 2025 consid. 1.2 [retrait de pièces]; 7B_624/2024 du 14 novembre 2024 consid. 1.3.1 [surveillance secrète]). Le préjudice irréparable se rapporte à un dommage de nature juridique qui ne puisse pas être réparé ultérieurement par un jugement final ou une autre décision favorable au recourant (ATF 150 IV 103 consid. 1.2.1; 148 IV 155 consid. 1.1).

E. 2.4.3

Dans le cadre d'un recours en matière de scellés, la condition du risque d'un préjudice irréparable au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF est en principe réalisée lorsque le détenteur ou l'ayant droit des éléments mis sous scellés se prévaut, d'une manière suffisamment motivée, d'un motif de l'art. 264 al. 1 CPP applicable par renvoi de l'art. 248 al. 1 LTF (ATF 143 IV 462 consid. 1; arrêts 7B_550/2024 du 23 janvier 2026 consid. 1.2; 7B_736/2025 du 13 octobre 2025 consid. 1.5.1). Le but de la procédure de scellés est de soustraire des données ou documents à la connaissance des autorités pénales (ATF 148 IV 221 consid. 2.1; 142 IV 372 consid. 3.1; arrêt 7B_984/2024 du 30 avril 2025 consid. 3.5.3 in fine) tant que le juge compétent en matière de scellés n'a pas statué sur l'admissibilité de leur exploitation (arrêts 7B_272/2025 du 20 novembre 2025 consid. 4.3; 7B_901/2024 du 9 décembre 2024 consid. 1.3.2). Dans la mesure où les documents litigieux ont déjà été exploités, ce but ne peut plus être atteint et la mise sous scellés de ces documents n'entre plus en considération (arrêts 7B_1012/2023 du 9 octobre 2025 consid. 2.1; 7B_929/2023 du 22 août 2025 consid. 2.1; 7B_901/2024 du 9 décembre 2024 consid. 1.3.2). La personne concernée ne subit dès lors aucun préjudice irréparable au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF ; elle n'a plus non plus la qualité pour recourir, faute de disposer d'un intérêt protégé actuel (arrêt 7B_901/2024 du 9 décembre 2024 consid. 1.3.2 et les arrêts cités).

E. 2.4.4

En matière d'exploitation de moyens de preuve, le seul fait qu'un moyen de preuve dont la validité est contestée demeure au dossier ne constitue en principe pas un préjudice irréparable, dès lors qu'il est possible de renouveler ce grief jusqu'à la clôture définitive de la procédure (cf., pour le détail, ATF 144 IV 90 consid. 1.1.3; arrêt 7B_1092/2025 du 30 octobre 2025 consid. 1.1). Il en va en principe de même du séquestre de pièces ou données à

des fins probatoires en application de l' art. 263 al. 1 let. a CPP (ATF 136 IV 92 consid. 4.1; arrêt 7B_565/2025 du 19 septembre 2025 consid. 1.3.1 et les arrêts cités).

Cette règle comporte toutefois des exceptions. Tel est notamment le cas lorsque la loi prévoit expressément la restitution immédiate, respectivement la destruction immédiate, des preuves illicites (cf. par exemple les art. 248, 271 al. 3, 277 et 289 al. 6 CPP). Il en va de même quand, en vertu de la loi ou de circonstances spécifiques liées au cas d'espèce, le caractère illicite des moyens de preuve s'impose d'emblée. De telles circonstances ne peuvent être admises que dans la situation où l'intéressé fait valoir un intérêt juridiquement protégé particulièrement important à un constat immédiat du caractère inexploitable de la preuve (ATF 144 IV 127 consid. 1.3.1; arrêt 7B_565/2025 du 19 septembre 2025 consid. 1.3.1).

Le recours instauré à l' art. 279 al. 3 CPP contre une mesure de surveillance secrète permet de contester la légalité de la mesure, et non sa valeur probante, l'examen de cette dernière question appartenant au juge du fond. Lorsque la communication des mesures de surveillance a été valablement notifiée (art. 279 al. 1 CPP), la licéité de cette surveillance ne peut en effet plus être examinée par le juge du fond (cf. ATF 140 IV 40 consid. 1.1; arrêts 7B_814/2025 du 22 décembre 2025 consid. 1.1; 7B_813/2025 du 17 novembre 2025 consid. 1; 7B_624/2024 du 14 novembre 2024 consid. 1.3.1).

E. 2.5

Selon la jurisprudence, l'objet du litige porté devant le Tribunal fédéral, délimité par les conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF), ne saurait s'étendre au-delà de l'objet de la contestation, lequel est déterminé par la décision attaquée (ATF 142 I 155 consid. 4.4.2; arrêt 7B_736/2025 du 13 octobre 2025 consid. 1.4.1).

Eu égard aux exigences de motivation de l' art. 42 al. 2 LTF (sur cette disposition, voir arrêt 7B_24/2026 du 3 février 2026 consid. 1.1 et les arrêts cités), il ne saurait être attendu du Tribunal fédéral qu'il cherche dans un acte de recours formé contre plusieurs décisions quels seraient les griefs soulevés par rapport à chacun des prononcés attaqués et le recourant supporte dès lors le risque qu'un argument ne soit pas traité ou qu'il le soit uniquement eu égard à l'une ou l'autre des décisions entreprises.

E. 3.1

S'agissant du recours contre l'ordonnance STMC/24/2025 (cause 7B_909/2025), la recourante C._____ dispose de la qualité de prévenue et l'ordonnance attaquée revêt à son égard le caractère d'une décision incidente. L'entrée en matière sur son recours présuppose donc l'existence d'un risque de préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF (cf. consid. 2.4.3 ci-dessus).

E. 3.1.1

Il est cependant incontesté en l'occurrence que les documents obtenus à la suite des ordres de dépôt litigieux ont été exploités par les autorités pénales (cf. les rapports de 2023 des différents corps de police sollicités [let. E.c p. 3 de l'ordonnance STMC/24/2025]) préalablement à la requête de mise sous scellés formée le 22 janvier 2025 par la recourante (cf. let. H p. 4 de l'ordonnance STMC/24/2025). Le contenu des pièces litigieuses étant connu des autorités pénales, la recourante ne subit dans la présente configuration aucun préjudice irréparable du fait de la levée des scellés (cf. consid. 2.4.3 ci-dessus) et ne dispose dès lors pas non plus d'un intérêt actuel et pratique à obtenir l'annulation ou la modification

de l'ordonnance STMC/24/2025 (cf. consid. 2.3 ci-dessus). Partant, son recours dans la cause 7B_909/2025 doit être déclaré irrecevable. Cette appréciation vaut d'autant plus qu'on ne voit pas ce qui l'empêche de solliciter des mesures de protection au sens des art. 102 et 108 CPP .

E. 3.1.2

Au demeurant, pour démontrer l'existence d'un risque de préjudice irréparable, la recourante, prévenue, se limite, dans la partie "Recevabilité" de son recours (cf. let. B p. 6 de cette écriture) à évoquer la protection de la sphère privée sans aucune explication. Ce faisant, de manière contraire à son devoir accru de motivation lorsque l' art. 264 al. 1 let. b CPP est invoqué (sur ces exigences, ATF 151 IV 344 consid. 2.4 et 2.5, arrêt 7B_97/2025 du 17 juillet 2025 consid. 1.3.2), la recourante ne démontre pas au stade de la recevabilité quelle serait l'atteinte encourue par la levée des scellés opérée par le TMC; la saisie essentiellement de pièces bancaires et postales - les secrets y relatifs ne s'appliquant au demeurant pas en matière de scellés (ATF 151 IV 175 consid. 2.4.2) -, de documents fiscaux (sur les limites du secret en la matière, voir arrêts 1B_458/2020 du 27 janvier 2021 consid. 6.1; 1B_108/2020 du 25 novembre 2020 consid. 6.4.4) ou de tickets de caisse ne permet pas non plus d'entrée de cause de retenir une atteinte, qui plus est particulièrement grave, à la sphère privée. Dans les arguments développés sur le fond de la cause, la recourante paraît en outre se plaindre avant tout de la proportionnalité des ordres de dépôt délivrés (cf. notamment les arguments développés en lien avec les conditions de l' art. 197 CPP afin de démontrer l'ingérence à la sphère privée protégée par l' art. 8 CEDH [let. B p. 10 ss du recours]); or l'entrée en matière sur les griefs accessoires présuppose que le recours soit recevable sur la question principale (arrêt 7B_736/2025 du 13 octobre 2025 consid. 1.5.2; voir également ATF 151 IV 175 consid. 3.3.2 et 151 IV 30 consid. 4.3), soit la levée des scellés, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence. Le seul fait enfin que ces documents puissent constituer, notamment par le biais de recoupement d'informations, des éléments à charge ne permet pas non plus de s'opposer à la levée des scellés (cf. arrêt 7B_1158/2024 du 18 février 2025 consid. 1.3.2 et les références citées).

E. 3.1.3

Pour les motifs exposés ci-dessus, dont l'atteinte limitée à la sphère privée au regard des pièces litigieuses, l'entrée en matière sur son recours contre l'ordonnance STMC/24/2025 ne s'impose pas non plus sous l'angle des art. 140 et 141 CPP (cf. ATF 144 IV 127 consid. 1.3.4; 143 IV 387 consid. 4.4; 142 IV 207 consid. 9.8; arrêts 7B_553/2025 du 3 septembre 2025 consid. 3.2.2; 7B_2/2023 du 12 mars 2024 consid. 2.3.3). En lien avec la procédure de scellés, la recourante C._____ ne démontre notamment pas quel serait son intérêt protégé particulièrement important au constat immédiat de l'illicéité alléguée des "ordres de dépôt" adressés à l'Administration fiscale cantonale et à la Ville de T._____ (cf., sur le lien entre les dispositions d'entraide judiciaire nationale et celles relatives aux ordres de dépôt, aux séquestres et aux perquisition, ATF 149 IV 352 consid. 1.3 et 1.4).

On relèvera au demeurant que l' "ordre" adressé à l'Administration fiscale cantonale (23 mai 2023) a été émis antérieurement à l'arrêt 6B_1298/2022 du 10 juillet 2023 publié aux ATF 149 IV 352 . Quant à celui concernant la Ville de T._____, émis le 13 novembre 2023, bien qu'on eût alors certes pu attendre du Ministère public qu'il agisse de manière conforme aux dispositions légales et à la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. ATF 149 IV 352 consid. 1.3.2 p. 358), rien ne permet d'entrée de cause de considérer que la Ville de

T._____ n'aurait pas non plus eu connaissance de ses droits, que ce soit pour s'opposer à une éventuelle mesure de contrainte ou pour faire valoir, le cas échéant, l'existence d'un intérêt public ou privé prépondérant au maintien du secret afin de refuser, intégralement ou partiellement, la "requête d'entraide" (cf. art. 194 al. 2 CPP ; ATF 149 IV 352 consid. 1.3.2 p. 357; arrêt 7B_1158/2024 du 18 février 2025 consid. 1.1.3). Une volonté de s'opposer à une telle requête semble d'ailleurs pouvoir être écartée dès lors que la convention conclue le 29 août 2023 par la Ville de T._____ notamment avec la recourante comprenait une clause d'exclusion de confidentialité en cas de requête des autorités pénales (cf. let. E.a.b p. 2 de l'ordonnance STMC/24/2025).

En tout état de cause, la recourante ne développe aucune argumentation visant à contester la compétence du juge du fond constatée par le TMC pour procéder, le cas échéant, à la pesée des intérêts au sens de l'art. 141 al. 2 CPP si ces deux "ordres de dépôt" devaient être illicites (cf. consid. 6.3.2 p. 14 de l'ordonnance STMC/24/2025; voir ATF 146 I 11 consid. 4.2; arrêts 7B_102/2024 du 11 mars 2024 consid. 2.6.1 et 2.6.3; 6B_1298/2022 du 10 juillet 2023 consid. 1.5, non publié aux ATF 149 IV 352 ; 1B_12/2021 du 22 janvier 2021 consid. 2.2).

E. 3.1.4

Le recours dans la cause 7B_909/2025 est donc irrecevable.

E. 3.2

Dans la cause 7B_908/2025, la recourante C._____ ne développe aucune argumentation visant à remettre en cause l'irrecevabilité de son recours cantonal en tant qu'il concernait les ordres de dépôt (cf. consid. 2.2 p. 17 s. de l'arrêt ACPR/563/2025), ce qui suffit pour déclarer irrecevable sa conclusion visant obtenir le renvoi de la cause à la Chambre pénale de recours s'agissant cette problématique (cf. ch. 12 p. 5 du recours 7B_908/2025).

Pour le surplus, la recourante, prévenue visée par la mesure de surveillance secrète contestée, dispose de la qualité pour recourir (cf. consid. 2.3.2 ci-dessus). L'existence d'un risque de préjudice irréparable découlant de l'arrêt ACPR/563/2025 doit également être admise, puisque ce prononcé confirme la licéité de la mesure litigieuse et l'exploitation en conséquence des résultats de celle-ci (cf. consid. 2.4.4 ci-dessus). Le recours dans la cause 7B_908/2025 a enfin été déposé en temps utile (cf. consid. 2.2.3 ci-dessus), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 3.3.1

S'agissant ensuite de l'acte de recours commun et similaire déposé dans les causes 7B_890/2025, 7B_893/2025 et 7B_894/2025, il y a lieu de relever que dans la mesure où les recourantes, personnes appelées à donner des renseignements détentrices des raccordements téléphoniques mis sous surveillance, s'en prennent à la mesure secrète confirmée par l'arrêt ACPR/563/2025, leur recours en matière pénale est recevable (cf. consid. 2.2.3, 2.3.2 et 2.4.1 ci-dessus).

E. 3.3.2

Les recourantes contestent également l'irrecevabilité de leur recours cantonal en lien avec les ordres de dépôt au motif de l'existence des procédures de scellés concernant la même question (cf. consid. 2.2 p. 17 s. de l'arrêt ACPR/563/2025 [cause 7B_890/2025]). En raison de leur qualité de tiers qui ne pourraient pas se prévaloir d'un motif de mise sous scellés au sens de l'art. 264 al. 1 let. b ou c CPP (cf. consid. 5.2 p. 9 de l'ordonnance STMC/21/2025

[cause 7B_893/2025] et p. 9 s. de l'ordonnance STMC/22/2025 [cause 7B_894/2025]), le TMC n'est pas non plus entré en matière sur les griefs visant les ordres de dépôt, mesures à l'origine de la production des pièces dont la mise sous scellés a été requise (cf. consid. 6 p. 10 de l'ordonnance STMC/21/2025 [cause 7B_893/2025] et p. 9 s. de l'ordonnance STMC/22/2025 [cause 7B_894/2025]). Leur recours en matière pénale en tant qu'il s'en prend à l'irrecevabilité de leur recours cantonal ou à la non-entrée en matière du TMC sur les griefs dit accessoires est donc recevable indépendamment de la nature des décisions entreprises (cf. ATF 151 IV 175 consid. 2.3.1 et 2.3.2).

Dans ce cadre, seule la question de la recevabilité du recours cantonal ou de l'entrée en matière sur les griefs dits accessoires vu le motif invoqué peut faire l'objet de l'examen du Tribunal fédéral, à l'exclusion des arguments soulevés au fond (ATF 151 IV 175 consid. 2.3.3), à savoir notamment ceux contre les ordres de dépôt, lesquels sont par conséquent irrecevables (cf. notamment ch. 2 p. 14 s. en tant qu'il concerne la violation alléguée du principe de la proportionnalité des ordres de dépôt et let. c p. 37 ss du recours 7B_890/2025).

E. 4.1

Les recourantes B._____ et A._____ reprochent au TMC (STMC/21/2025 et STMC/22/2025) ainsi qu'à la Chambre pénale de recours (ACPR/563/2025) de ne pas être entrés en matière sur les griefs visant les ordres de dépôt.

E. 4.2

Indépendamment de savoir si une personne appelée à donner des renseignements - notamment au sens de l' art. 178 let . d CPP - peut se prévaloir des motifs qu'un prévenu peut invoquer pour obtenir la mise sous scellés de documents le concernant (cf. art. 264 al. 1 let. a, b et c CPP; cf. notamment ch. 4 p. 33 ss du recours 7B_890/2025), il a déjà été constaté ci-dessus (cf. consid. 3.1.1) que les documents obtenus à la suite des ordres de dépôt litigieux ont été exploités par les autorités pénales (cf. les rapports de 2023 des différents corps de police sollicités [let. B.q.a et b p. 8 s. de l'arrêt ACPR/563/2025, ainsi que let. D.c p. 3 des ordonnances STMC/21/2025 et STMC/22/2025) préalablement aux requêtes de mise sous scellés du 31 janvier 2025 (cf. let. H.a p. 3 et p. 4 des ordonnance STMC/21/2025 et STMC/22/2025).

Dans une telle configuration où le but de la procédure de mise sous scellés ne peut manifestement plus être atteint (cf. consid. 2.4.3 ci-dessus), une mise sous scellés - rétroactive - des données obtenues à la suite d'un ordre de dépôt assorti d'une interdiction de communication est exclue et les griefs y relatifs doivent par conséquent être soulevés dans le cadre d'un recours au sens de l' art. 393 CPP ou, le cas échéant, devant le juge du fond (arrêts 7B_1012/2023 du 9 octobre 2025 consid. 2.1; 7B_929/2023 du 22 août 2025 consid. 2.3). Il en découle que le TMC n'avait pas à entrer en matière sur la requête de levée des scellés déposée par le Ministère public (cf. arrêt 7B_929/2023 du 22 août 2025 consid. 2. 4).

En conséquence, par substitution de motifs (cf. ATF 150 II 346 consid. 1.5.1; arrêt 7B_172/2025 du 18 août 2025 consid. 2.2.4), il y a lieu de confirmer le refus d'entrer en matière du TMC.

E. 4.3

Il découle de la jurisprudence susmentionnée et des considérations qui précèdent que la Chambre pénale de recours ne pouvait pas se déclarer incompétente pour examiner les griefs soulevés contre les ordres de dépôt au motif de l'existence des procédures des scellés. Sur ce point, le recours se révèle bien fondé.

E. 5.1

En lien avec les mesures de surveillance, les recourantes B._____ et A._____ reprochent tout d'abord à la Chambre pénale de recours d'avoir refusé de leur accorder la possibilité de compléter leur recours cantonal à la suite de la consultation du dossier accordée par le Ministère public le 4 février 2025 (cf. let. a p. 20 s. du recours 7B_890/2025).

E. 5.1.1

La Chambre pénale de recours a considéré que, dans ses courriers du 20 janvier 2025, le Ministère public avait informé les recourantes de la mesure de surveillance rétroactive de leurs raccordements, précisant que ces mesures étaient destinées à vérifier leur éventuelle participation aux faits survenus dans la nuit du 19 au 20 février 2023 à la hauteur de l'avenue W._____; il ressortait en outre des ordonnances du TMC que ces mesures se justifiaient vu la gravité de l'infraction et l'absence de succès des actes entrepris jusqu'alors. Selon l'autorité précédente, cette motivation, succincte, était suffisante; après avoir pu consulter le dossier, les recourantes avaient eu le loisir de répliquer aux observations du Ministère public (cf. consid. 4.2 p. 19 de l'arrêt ACPR/563/2025).

E. 5.1.2

Ce raisonnement ne prête pas le flanc à la critique. Certes, dès lors que le TMC a procédé par le biais d'une motivation renvoyant aux requêtes du Ministère public, on peine à comprendre pourquoi ce dernier n'a pas communiqué ses requêtes lors de la transmission des ordonnances du TMC.

Cela étant, indépendamment des limites pouvant entrer en considération dans le cadre d'une deuxième échange d'écritures (sur cette question, voir ATF 142 III 413 consid. 2.2.4; arrêt 6B_1319/2023 du 23 avril 2024 consid. 2.1 et les arrêts cités), l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (cf. art. 393 al. 2 CPP ; ATF 145 IV 65 consid. 2.9.2 et l'arrêt cité; arrêt 7B_733/2025 du 22 décembre 2025 consid. 3.3.2); il n'est ainsi pas d'emblée établi qu'elle aurait écarté les éventuels éléments nouveaux et inconnus antérieurement que les recourantes auraient fait valoir à la suite de la consultation du dossier. Peu importe cependant, car celles-ci ne développent de toute manière dans leur recours au Tribunal fédéral aucune argumentation visant à expliquer quels auraient été ces éléments complémentaires; on ne voit ainsi pas quelle influence la prétendue violation de leur droit d'être entendues, notamment sous l'angle d'un refus de leur accorder un délai supplémentaire pour compléter leur recours cantonal, aurait pu avoir sur la procédure qui justifierait d'annuler l'arrêt ACPR/563/2025 entrepris (cf. ATF 143 IV 380 consid. 1.4.1; arrêt 7B_128/2025 du 12 janvier 2026 consid. 2.2).

E. 5.2

En lien ensuite avec les données obtenues par le biais de la surveillance rétroactive secrète de leurs raccordements téléphoniques, les recourantes C._____ (cause 7B_908/2025), B._____ et A._____ (cause 7B_890/2025) se plaignent en substance d'une violation du principe de la légalité vu leur statut au moment où les mesures ont été ordonnées; les

mesures violeraient également le principe de la proportionnalité.

E. 5.3.1

Selon l' art. 197 al. 1 CPP , les mesures de contrainte ne peuvent être prises que si elles sont prévues par la loi (let. a), si des soupçons suffisants laissent présumer une infraction (let. b), si les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères (let. c) et si elles apparaissent justifiées au regard de la gravité de l'infraction (let. d). Les mesures de contrainte qui portent atteinte aux droits fondamentaux des personnes qui n'ont pas le statut de prévenu sont appliquées avec une retenue particulière (art. 197 al. 2 CPP).

E. 5.3.2

L' art. 273 al. 1 CPP prévoit que lorsque de graves soupçons laissent présumer qu'un crime ou un délit a été commis et que les conditions visées à l'art. 269 al. 1 let. b et c CPP, sont remplies, le ministère public peut exiger que lui soient fournies les données secondaires de télécommunication au sens de l'art. 8 let. b de la loi fédérale du 18 mars 2016 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT; RS 780.1) relatives au prévenu, à un tiers au sens de l' art. 270 let. b CPP ou au lésé (let. a) ou les données secondaires postales au sens de l' art. 19 al. 1 let. b LSCPT relatives au prévenu ou à un tiers au sens de l' art. 270 let. b CPP (let. b). L'ordre de surveillance est soumis à l'autorisation du tribunal des mesures de contrainte (art. 273 al. 2 CPP). Les données mentionnées à l'alinéa 1 peuvent être demandées avec effet rétroactif sur une période de six mois au plus, indépendamment de la durée de la surveillance (art. 273 al. 3 CPP).

L' art. 273 al. 1 CPP rappelé ci-dessus est entré en vigueur le 1er janvier 2024 (RO 468 2023). Dans le cadre cependant d'un recours contre une décision relative à une mesure de surveillance secrète, l'autorité de recours doit fonder son appréciation sur les circonstances qui prévalaient au moment où l'autorité d'autorisation a statué (ATF 141 IV 459 consid. 4.3 p. 465; 140 IV 40 consid. 4.2; arrêt 7B_849/2023 du 13 juin 2024 consid. 1.2.3 et les arrêts cités). Les mesures litigieuses ont été ordonnées entre le 13 juin et le 6 juillet 2023 (cf. let. A.a et A.b p. 2 de l'arrêt ACPR/563/2025), de sorte qu'il y a lieu de faire application de l' art. 273 CPP dans sa teneur en vigueur à ce moment-là. Selon l'ancien art. 273 al. 1 CPP , lorsque de graves soupçons laissent présumer qu'un crime ou un délit - ou une contravention au sens de l' art. 179septies CP (abrogé au 30 juin 2023; RO 2023 259; FF 2018 2889) - a été commis et que les conditions visées à l'art. 269 al. 1 let. b et c CPP sont remplies, le ministère public peut exiger que lui soient fournies les données secondaires de télécommunication au sens de l'art. 8 let. b LSCP et les données secondaires postales au sens de l' art. 19 al. 1 let. b LSCPT de la personne surveillée.

E. 5.3.3

À teneur de l' art. 270 CPP , peuvent faire l'objet d'une surveillance la correspondance par poste et télécommunication du prévenu (let. a) ou d'un tiers, si des faits déterminés laissent présumer que le prévenu utilise l'adresse postale ou le service de télécommunication du tiers (let. b ch. 1) ou que le tiers reçoit des communications déterminées pour le compte du prévenu ou des communications émanant du prévenu, qu'il est chargé de retransmettre à d'autres personnes (let. b ch. 2).

Selon l' art. 269 al. 1 CPP , le ministère public peut ordonner la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication notamment lorsque cette mesure se justifie au regard de la gravité de l'infraction (let. b) et lorsque les mesures prises jusqu'alors dans le

cadre de l'instruction sont restées sans succès ou les recherches n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles en l'absence de surveillance (let. c).

Les documents et enregistrements collectés lors d'une surveillance non autorisée doivent être immédiatement détruits; les envois postaux doivent être immédiatement remis à leurs destinataires (art. 277 al. 1 CPP). Les informations recueillies lors de la surveillance ne peuvent pas être exploitées (art. 277 al. 2 CPP).

E. 5.3.4

L' art. 270 let. b CPP règle la surveillance des télécommunications de tiers. Selon la jurisprudence, la récolte des données secondaires de la télécommunication peut également concerner des tiers, soit notamment les lésés (cf. l'ancien art. 273 al. 1 CPP en lien avec l' art. 270 let. b CPP , respectivement le nouvel art. 273 al. 1 CPP renvoyant expressément à cette seconde disposition; arrêt 1B_240/2019 du 26 septembre 2019 consid. 4.4). La lettre de l' art. 270 let. b ch. 1 et 2 CPP cible toutefois la surveillance secrète active (en temps réel) et matériel (le contenu) des raccordements de télécommunication (cf. art. 269 à 272 CPP; ATF 142 IV 34 consid. 4.2.2; arrêt 1B_240/2019 du 26 septembre 2019 consid. 4.4).

Cela étant, la collecte rétroactive des données accessoires peut aussi porter atteinte à la sphère privée de la personne concernée (cf. art. 13 Cst.). Cette mesure ne permet cependant pas la surveillance du contenu des communications, notamment en temps réel; cette intervention - qui peut ne pas être secrète - constitue généralement une atteinte nettement moins invasive. Il convient toutefois de tenir compte d'une manière suffisante des limites légales et des conditions générales d'application (cf. art. 273 al. 1 tant dans son ancienne version que dans sa teneur actuelle, 269 al. 1 let. b et c et 197 CPP; ATF 142 IV 34 consid. 4.3.2; arrêt 1B_240/2019 du 26 septembre 2019 consid. 4.3).

La récolte des données secondaires d'un tiers au sens de l'ancien art. 273 al. 1 CPP en lien avec l' art. 270 let. b CPP supposait des connexions de télécommunication pertinentes pour l'enquête du tiers surveillé avec d'autres personnes ou d'autres raccordements; la transmission rétroactive des données secondaires nécessitait en outre un lien direct entre la mesure de surveillance et l'infraction (ATF 142 IV 34 consid. 4.3.3; arrêt 1B_240/2019 du 26 septembre 2019 consid. 4.4). C'est le lieu de relever que, selon le Message du Conseil fédéral concernant la modification du code de procédure pénale du 28 août 2019 (FF 2019 6351), l'application du nouvel art. 273 al. 1 CPP permettrait de renoncer à ce que les communications avec des personnes ou des raccordements tiers soient déterminantes pour l'instruction, car ce critère empêcherait le prélèvement de simples données relatives au lieu, qui peuvent pourtant s'avérer très importantes pour l'élucidation d'une infraction (FF 2019 6407 s.).

E. 5.3.5

En vertu du principe de la proportionnalité, la mesure de surveillance doit être adéquate et poursuivre un intérêt public; elle doit ainsi être susceptible d'obtenir des résultats concrets (ATF 141 IV 459 consid. 4.1). Le principe de la subsidiarité, rappelé aux art. 197 al. 1 let. c et 269 al. 1 let. c CPP, présuppose également que l'autorité examine d'abord si une autre mesure moins incisive peut atteindre le résultat recherché (ultima ratio; ATF 141 IV 459 consid. 4.1; arrêts 1B_473/2021 du 25 novembre 2021 consid. 4.1; 1B_206/2016 du 5 juillet 2016 consid. 4.3). Enfin, la mesure doit être justifiée eu égard à la gravité de l'infraction (cf. art. 197 al. 1 let. d et 269 al. 1 let. b CPP; ATF 142 IV 34 consid. 4.1; arrêt 1B_240/2019 du 26 septembre 2019 consid. 4.2).

S'agissant de cette dernière exigence, les circonstances de l'espèce sont déterminantes; une surveillance peut ainsi être mise en oeuvre si, objectivement et subjectivement, elle se justifie au regard de la nature du bien juridiquement protégé atteint par l'acte punissable, de la mise en danger de ce dernier, de la gravité de la lésion, du mode opératoire utilisé, de l'énergie criminelle déployée ou des mobiles de l'auteur (ATF 141 IV 459 consid. 4.1). Selon la jurisprudence relative à l'établissement préventif d'un profil d'ADN, ne constituent pas des délits d'une certaine gravité ("Delikte von einer gewissen Schwere") : des inscriptions au charbon effaçables effectuées dans le contexte d'une manifestation non violente (ATF 147 I 372 consid. 4.3.1), deux graffitis à message politique effectués sur la façade d'un centre commercial sans indication du montant du dommage y relatif (arrêt 7B_152/2023 du 2 juillet 2024 consid. 2.2.3), des graffitis ayant causé un dommage de moins de 5'000 fr., le montant des autres graffitis étant inconnu (arrêt 1B_259/2022 du 23 juin 2023 consid. 4.4) ou une infraction de vol par métier et en bande portant sur une valeur d'un peu plus de 2'000 fr. (arrêt 1B_217/2022 du 15 mai 2023 consid. 3.3 et 3.4); la condition de la gravité a en revanche été admise dans un cas de destruction de cinq panneaux publicitaires, alors que des soupçons portaient sur 160 autres panneaux, pour un dommage potentiel de plus de 128'000 fr. et en présence de motifs idéologiques (arrêt 1B_409/2021 du 3 janvier 2022 consid. 5).

E. 5.4.1

Contrairement tout d'abord à ce que soutiennent les trois recourantes (cf. notamment p. 28 ss du recours 7B_890/2025 et p. 20 s. du recours 7B_908/2025), la jurisprudence rappelée ci-dessus, y compris celle renvoyant à l' art. 270 let. b CPP , ne limite pas la récolte rétroactive de données secondaires des communications aux seuls prévenus, mais permet de cibler les raccordements, y compris de tiers, susceptibles d'avoir été en liaison avec l'auteur des faits. Tel était manifestement le cas en l'espèce.

En effet, les trois recourantes ont été liées à des procédures parallèles pour des faits similaires effectués durant une même période que les actes commis à l'avenue W._____; le statut de prévenues a même été reconnu à deux d'entre elles, soit les recourantes C.____ et A.____. Les trois recourantes ne contestent pas non plus être membres de l'association ayant revendiqué les actions de février 2023. Il existait ainsi des éléments suffisants pour retenir que l'une ou l'autre des trois recourantes pourrait avoir été en communication, notamment par le biais de son raccordement téléphonique, avec l'auteur - certes alors non identifié - de ces actes (contacts), respectivement pourrait s'être trouvée à certains endroits liés aux événements sous enquête (localisation). Les recourantes B.____ et A.____ reconnaissent d'ailleurs qu'elles ne sont pas des tiers "visés de façon plus ou moins incidente ou fortuite" (cf. p. 29 du recours 7B_890/2025). Quant à la recourante C.____, elle disposait déjà au moment de la requête de surveillance la concernant du statut de personne appelée à donner des renseignements (cf. p. 21 du recours 7B_908/2025) et, le même jour, une procédure formelle la visant a été ouverte.

E. 5.5

Les recourantes soutiennent ensuite que l'infraction dénoncée ne présenterait pas la gravité nécessaire justifiant les mesures ordonnées et que leur durée (six mois) serait excessive.

E. 5.5.1

S'agissant tout d'abord de la gravité de l'infraction (cf. l'ancien art. 273 al. 1 et l' art. 269 al. 1 let. b CPP), il y a lieu de prendre en compte le but des mesures litigieuses en l'espèce, à

savoir identifier les auteurs de l'infraction faisant l'objet de la procédure pénale en cours. De plus, la surveillance ordonnée ne tend pas à connaître le contenu des communications, mais est limitée à l'obtention rétroactive des données accessoires. Cette configuration peut ainsi justifier une appréciation de la gravité de l'infraction moins restrictive que celle pouvant entrer en considération en matière d'établissement préventif d'un profil d'ADN en vue d'élucider des infractions passées ou futures sortant du cadre de l'instruction en cours proprement dite, notamment par rapport aux éventuelles conséquences pouvant en découler.

Si le Ministère public ne semble pas avoir en l'état retenu l'infraction de mise en danger (cf. art. 129 CP), pourtant dénoncée par la partie plaignante, on ne peut pas ignorer que les faits reprochés - indépendamment de la valeur du dommage - ne sont pas comparables à des graffitis effectués sur des façades, sur des panneaux publicitaires ou sur une statue (cf. l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme

Ibrahimov and Mammadov c. Azerbaïdjan, requête n° 63571/16, du 13 février 2020, § 166 citée par la recourante C. _____ [p. 13 s. du recours 7B_908/2025]). Il s'agit en effet de marques peintes sur une voie publique fréquentée afin de modifier la signalisation routière de celle-ci au risque de mettre en danger la sécurité des usagers, notamment en créant un faux sentiment de sécurité pour les cyclistes (cf. également consid. 5.2 p. 23 s. de l'arrêt ACPR/563/2025). On ne peut donc pas nier l'existence d'un important intérêt public à pouvoir prendre les mesures nécessaires pour identifier le ou les auteur(s) des faits dénoncés, notamment afin de prévenir leur réitération. Cet intérêt prépondérant à faire avancer l'instruction ne saurait par conséquent être exclu dans les circonstances particulières de l'espèce du seul fait que l'art. 144 al. 3 CP n'entrerait peut-être pas en considération, notamment au moment où les mesures litigieuses ont été ordonnées.

En tout état de cause, ladite disposition ne paraissait pas d'emblée pouvoir être écartée à ce moment-là. En effet, les explications données par la partie plaignante dans sa plainte du 22 février 2023 permettaient d'envisager un dommage plus important que ceux avancés par la Ville de T. _____ vu le revêtement particulier en cause à l'avenue W. _____ et les mesures de remise en état effectuées sans résultat définitif (voir let. B.a ci-dessus; sur l'art. 144 al. 3 CP pouvant entrer en considération lorsque le dommage est d'une valeur supérieure à 10'000 fr., voir ATF 136 IV 117 consid. 4.3.1 et arrêt 7B_74/2023 du 30 septembre 2024 consid. 2.5.4 et l'arrêt cité).

La Chambre pénale de recours pouvait par conséquent retenir, sans violer le droit fédéral, que la condition de la gravité de l'infraction était réalisée (cf. art. 269 al. 1 let. b et 197 al. 1 let. d CPP).

E. 5.5.2

Les recourantes, qui ont choisi de faire usage de leur droit de se taire, ne développent ensuite aucune argumentation visant à remettre en cause l'absence d'autres actes d'instruction propres à atteindre le même but que les mesures litigieuses conformément au principe de la subsidiarité (cf. art. 269 al. 1 let. c et 197 al. 1 let. c CPP; consid. 5.2 p. 24 de l'arrêt ACPR/563/2025).

E. 5.5.3

S'agissant de la durée des mesures (six mois), la Chambre pénale de recours a considéré que la période de surveillance d'environ deux mois précédant les faits pouvait s'avérer nécessaire pour établir si et dans quelle mesure les intéressées pouvaient être impliquées

dans les faits examinés, mais également dans leur mise en place (cf. consid. 5.2 p. 24 de l'arrêt ACPR/563/2025). Ce raisonnement ne prête pas le flanc à la critique s'agissant de la période antérieure aux faits dénoncés; en particulier, la localisation de leurs appareils pourrait permettre de les situer à un même endroit, notamment peut-être lors des achats litigieux ou au moment des faits dénoncés. Dans la mesure en outre où il n'était pas d'emblée exclu, au moment du prononcé des mesures litigieuses, que d'autres personnes puissent avoir participé aux actes dénoncés, la connaissance de leurs contacts durant cette période - soit dès le 14 décembre 2022 s'agissant des recourantes C. _____ et A. _____, respectivement dès le 6 janvier 2023 en ce qui concerne la recourante B. _____ - n'apparaît pas non plus dénuée de toute pertinence.

En ce qui concerne la période ultérieure aux faits (nuit du 19 au 20 février 2023), si l'on peut admettre que toutes informations s'agissant de la fin du mois de février peuvent être encore être utiles (cf. par exemple une localisation au même endroit ou à nouveau des contacts communs), il n'est en revanche pas évident de comprendre en quoi les données rétroactives relatives aux mois de mars, avril, mai, juin et juillet 2023 sont encore pertinentes pour élucider les faits dénoncés. Tant la cour cantonale que le Ministère public n'avancent aucune explication pour justifier la prolongation de la mesure pour cette période. Le seul fait que la loi permette d'obtenir les données pour six mois (cf. art. 273 al. 3 CPP) ne saurait en tous les cas suffire. Partant, en ce qui concerne la transmission rétroactive des données secondaires des raccordements utilisés par les trois recourantes durant les mois de mars, avril, mai, juin et juillet 2023, les mesures ordonnées violent le principe de la proportionnalité et ce grief doit être admis.

E. 5.5.4

Dans le cadre du recours dans la cause 7B_908/2025, il ne ressort pas clairement des conclusions formulées que la recourante C. _____ entendait obtenir également le retrait ou la destruction des moyens de preuve découlant de l'exploitation des résultats de la surveillance déclarée illicite (preuves dérivées; cf. les conclusions sous ch. 10 et 11 p. 5 du recours 7B_908/2025); la conclusion sous chiffre 9 paraît en effet se rapporter aux moyens de preuve découlant des pièces obtenues à la suite des ordres de dépôt. Le Tribunal fédéral étant lié par les conclusions des parties (cf. art. 107 al. 1 LTF), il ne saurait donc examiner cette problématique du seul fait que celle-ci semble, au demeurant très brièvement, évoquée dans le dernier paragraphe du recours (cf. p. 23 du recours 7B_908/2025).

Il en va de même pour les recourantes B. _____ et A. _____, qui se limitent à conclure, à titre subsidiaire, à la suppression de "toutes les données récoltées sur la base des ordonnances" du TMC des 13, 30 juin et 6 juillet 2023 (cf. p. 48 du recours 7B_890/2025), ce qui semble viser uniquement les résultats proprement dits de la surveillance.

E. 6.1

Il s'ensuit que le recours dans la cause 7B_909/2025 doit être déclaré irrecevable (cf. consid. 3.1 ci-dessus). Les recours dans les causes 7B_893/2025 et 7B_894/2025 doivent être rejetés dans la mesure où ils sont recevables (cf. consid. 4.2 ci-dessus).

Les recours dans les causes 7B_890/2025 et 7B_908/2025 doivent être partiellement admis. L'arrêt ACPR/563/2025 attaqué sera annulé en tant qu'il déclare irrecevable le recours cantonal déposé par les recourantes A. _____ et B. _____ contre les ordres de dépôt (cf. consid. 4.3 ci-dessus; cause 7B_890/2025) et qu'il confirme le maintien au dossier des résultats de la surveillance rétroactive des données accessoires des recourantes A. _____,

B. _____ et C. _____ pour la période du 1er mars au 31 juillet 2023 (cf. consid. 5.5.3 ci-dessus; causes 7B_890/2025 et 7B_908/2025). La cause sera renvoyée à la Chambre pénale de recours pour qu'elle entre en matière sur le recours cantonal déposé par les recourantes B. _____ et A. _____ contre les ordres de dépôt et procède au retrait du dossier des résultats issus de la surveillance rétroactive illicite des données accessoires pour la période susmentionnée, puis à leur destruction (cf. art. 277 CPP); la Chambre pénale de recours rendra également une nouvelle décision sur les frais et indemnités. Pour le surplus, les recours dans les causes 7B_890/2025 et 7B_908/2025 doivent être rejetés dans la mesure où le second est recevable.

E. 6.2

Dans la cause 7B_890/2025, les recourantes B. _____ et A. _____ obtiennent gain de cause sur l'un des griefs soulevés contre les mesures de surveillance ainsi que sur la recevabilité de leur recours cantonal contre les ordres de dépôt. L'issue sur cette dernière question induit nécessairement le rejet de leurs recours dans les causes 7B_893/2025 et 7B_894/2025. Les deux recourantes ont dès lors droit, en mains communes, à une pleine indemnité de dépens à la charge du canton de Genève (cf. art. 68 al. 1 LTF); le montant de cette indemnité sera fixé de manière forfaitaire pour les trois causes en tenant compte du mémoire unique déposé, de la longueur de cette écriture et de la jonction des causes. Cette indemnité sera versée directement à leur avocat, conformément à la pratique en cas d'assistance judiciaire (arrêt 7B_612/2025 du 12 février 2026 consid. 4.2 non destiné à la publication). Il ne sera pas perçu de frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Leurs requêtes d'assistance judiciaire sont ainsi sans objet.

La recourante C. _____ a été invitée à se déterminer dans la cause 7B_890/2025 et elle a appuyé le recours. Vu les écritures déposées, il n'y a cependant pas lieu de lui allouer une indemnité de dépens ou de lui faire supporter une partie des frais judiciaires.

E. 6.3

Dans la cause 7B_908/2025, la recourante C. _____ obtient partiellement gain de cause et a donc droit à une indemnité de dépens réduite à la charge du canton de Genève (cf. art. 68 al. 1 LTF); cette indemnité sera versée directement à son avocat (cf. consid. 6.2 ci-dessus). La recourante succombe en revanche dans la cause 7B_909/2025.

La recourante C. _____ a sollicité l'octroi de l'assistance judiciaire pour les deux causes. Ces requêtes doivent cependant être rejetées, dans la mesure où celle dans la cause 7B_908/2025 conserve un objet. En effet, la recourante n'établit pas à satisfaction son indigence. Indépendamment de son statut d'étudiante et de son revenu peu important (cf. notamment les 10'104 fr. 55 nets réalisés sur une période d'environ six mois en 2024), elle reconnaît disposer d'une fortune s'élevant à 78'826 fr. 73; après la prise en compte du montant le plus favorable retenu par la jurisprudence à titre de "réserve de secours" (40'000 fr.; ordonnances 7B_622/2025 du 5 août 2025 consid. 1; 6B_477/2023 du 30 mai 2023 consid. 2 et les arrêts cités), elle paraît ainsi encore disposer d'un solde de plus de 30'000 francs. Dès lors qu'elle succombe sur une grande partie de son recours dans la cause 7B_908/2025 et entièrement dans celle 7B_909/2025, elle supportera une partie des frais judiciaires de la cause 7B_908/2025 et entièrement ceux de la cause 7B_909/2025 (cf. art. 66 al. 1 LTF); leur montant sera fixé de manière globale en tenant notamment compte de la jonction des causes.

Dans la mesure où les recourantes B. _____ et A. _____ ont soutenu le recours dans la cause 7B_908/2025, il ne leur sera pas alloué de dépens. Il n'y a pas non plus lieu de leur faire supporter une partie des frais judiciaires.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.